PRÉFET
DE SEINE-ET-MARNE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France

Unité départementale de Seine-et-Marne
14 rue de l'Aluminium
77547 SAVIGNY-LE-TEMPLE

SAVIGNY-LE-TEMPLE, le 24/11/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 18/10/2022

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

RECYCLAGE PIÈCE AUTO

Route Départementale 606

77250 MORET-LOING-ET-ORVANNE

Références : E/22-2182
Code AIOT : 0006510558

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 18/10/2022 dans l'établissement RECYCLAGE PIECE AUTO implanté Route Départementale 606 77250 MORET-LOING-ET-ORVANNE. L'inspection a été annoncée le 25/08/2022.Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- RECYCLAGE PIECE AUTO
- Route Départementales 606 77250 MORET-LOING-ET-ORVANNE
- Code AIOT : 0006510558
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société RECYCLAGE PIÈCE AUTO a repris à compter du 01/08/2021 les activités d'installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage relevant de la rubrique n° 2712-1 de la nomenclature des installations classées exercées par la société EPAVES SERVICE 77. Le dossier de demande de changement d'exploitant a été déposé le 18/10/2021.
Les activités de la société RECYCLAGE PIÈCE AUTO sont encadrées par les arrêtés suivants :
- arrêté préfectoral n° 70 DAGR 2 EC 011 du 05/01/1970 autorisant M. TUVACHE à poursuivre l'exploitation d'un dépôt de VHU ;
- arrêté préfectoral n° 2015/DRIEE/UT/166 du 04/11/2015 portant prescriptions complémentaires.

La société RECYCLAGE PIÈCE AUTO a fait l'objet d'une inspection inopinée le 05 avril 2022. Au regard des constats réalisés par l'inspection des installations classées lors de cette visite, le préfet de Seine-et-Marne a pris à l'encontre de la société RECYCLAGE PIÈCE AUTO l'arrêté préfectoral n° 2022/DRIEAT/UD77/070 du 04 juillet 2022 portant mise en demeure de se conformer à un certain nombre de prescriptions prévues à l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2712-1 (installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de VHU).

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

Toutes les prescriptions énumérées à l'article 1er de l'arrêté préfectoral du 04 juillet 2022 précité.
Également, les dispositions suivantes de l'arrêté ministériel du 26/11/2012 susvisé :
- Étiquetage de produits dangereux ;
- Systèmes de détection et d'extinction automatiques ;
- Registre et traçabilité ;
- Entretien des équipements de traitement des eaux des eaux pluviales ;
- Rétentions ;
- Entreposage des pièces et fluides issus de la dépollution des VHU

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :
- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :
- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du Code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Références réglementaires	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
2	Caractéristique des sols	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 10	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Lettre de suite préfectorale	30/06/23
8	Valeurs limites de rejet	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 31	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Lettre de suite préfectorale	30 jours
16	Entreposage des véhicules terrestres hors d'usage avant dépollution	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 41 > I.	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Lettre de suite préfectorale	30/06/23

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Installations électriques	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 18	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Sans objet
3	Intégration dans le paysage	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 7	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Sans objet
4	Clôture de l'installation	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 15	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Sans objet
5	Vérification périodique et maintenance des équipements	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 24	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Sans objet
6	Étiquetage des produits dangereux	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article Article 9	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
7	-Systèmes de détection et d'extinction automatiques	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 19	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Sans objet
9	Plans des locaux et schéma des réseaux	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 21	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Sans objet
10	Registre et traçabilité.	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 44	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Sans objet
11	Collecte des eaux pluviales.	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 27	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Sans objet
12	Moyens d'alerte et de lutte contre l'incendie.	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 20	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Sans objet
13	Rétentions.	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 25 > I.	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Sans objet
14	Entreposage des véhicules terrestres hors d'usage après dépollution	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 41 > IV.	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Sans objet
15	Entreposage des pièces et fluides issus de la dépollution des vhu	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 41 > III.	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La société RECYCLAGE PIÈCE AUTO a satisfait à 13 prescriptions de l'arrêté de mise en demeure, cependant 3 exigences ne sont pas encore satisfaites. Deux relatives à l'aménagement du site font l'objet d'un dossier de « porter à connaissance » déposé le 29 août 2022 par l'exploitant, actuellement en cours d'examen.
Au regard des constats et de l'instruction en cours du dossier de porter à connaissance, l'inspection des installations classées propose à Monsieur le préfet d'accorder à la société RECYCLAGE PIÈCE AUTO un ultime délai pour la réalisation des ouvrages nécessaires à la mise en conformité du site

La troisième concerne la conformité des rejets aqueux. L'inspection des installations classées a noté que l'exploitant s'est engagé à réaliser une nouvelle analyse. Les résultats de ces analyses seront transmis à l'inspection des installations classées.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Installations électriques

Références réglementaires : - Arrêté préfectoral n° 2022/DRIEAT/UD77/070 du 04/07/2022, article 1 - Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 18
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 05/04/2022 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription • date d'échéance qui a été retenue : 2 mois
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées.
Constats : L'exploitant a procédé à la vérification des installations électriques le 24 mai 2022, le rapport mentionne l'absence de non-conformité.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Article 10 - Caractéristique des sols

Références réglementaires : - Arrêté préfectoral n° 2022/DRIEAT/UD77/070 du 04/07/2022, article 1 - Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 10
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 05/04/2022 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription • date d'échéance qui a été retenue : 6 mois
Prescription contrôlée : Le sol des emplacements utilisés pour le dépôt des véhicules terrestres hors d'usage non dépollués, le sol des aires de démontage et les aires d'entreposage des pièces et fluides issus de la dépollution des véhicules sont imperméables et munis de rétention.
Constats : L'inspection des installations classées a constaté que des véhicules dépollués étaient entreposés sur un sol non imperméable et sans aucun dispositif de de rétention. L'exploitant a déclaré vouloir s'assurer de la décision favorable des services de l'État relative au dossier de « porter à connaissance » déposé le 29 août 2022 présentant les futurs aménagements du site avant de commencer les travaux de mise en conformité,
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 30/06/2023

N° 3 : Intégration dans le paysage

Références réglementaires : - Arrêté préfectoral n° 2022/DRIEAT/UD77/070 du 04/07/2022, article 1 - Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 7
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 05/04/2022 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription • date d'échéance qui a été retenue : 2 mois
Prescription contrôlée : L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence. Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant, sont aménagés et maintenus en bon état de propreté.
Constats : L'inspection des installations classées a constaté que les différentes zones de l'installation sont clairement différenciées et maintenues propres.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Clôture de l'installation

Références réglementaires : - Arrêté préfectoral n° 2022/DRIEAT/UD77/070 du 04/07/2022, article 1 - Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 15
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 05/04/2022 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription • date d'échéance qui a été retenue : 2 mois
Prescription contrôlée : L'installation est ceinte d'une clôture d'au moins 2,5 mètres de haut permettant d'interdire toute entrée non autorisée. Un accès principal est aménagé pour les conditions normales de fonctionnement du site, tout autre accès devant être réservé à un usage secondaire ou exceptionnel. Les issues sont fermées en dehors des heures d'ouverture. Tout dépôt de déchets ou matières combustibles dans les installations de plus de 5 000 m² est distant d'au moins 4 mètres de la clôture de l'installation.
Constats : L'inspection des installations classées a constaté que : - la clôture n'atteint pas 2,50 mètres de hauteur sur l'ensemble de l'installation, cependant celle-ci est doublée d'une haie végétale dense d'une hauteur supérieure à 2,50 mètres. L'exploitant devra s'assurer de maintenir sur l'ensemble du périmètre de l'installation une hauteur minimale de 2,50 mètres au niveau de la clôture et/ou de la haie végétale. - l'entreposage des VHU est effectué à une distance au moins égale à 4 mètres de la clôture de l'installation.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Vérification périodique et maintenance des équipements

Références réglementaires : - Arrêté préfectoral n° 2022/DRIEAT/UD77/070 du 04/07/2022, article 1 - Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 24
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 05/04/2022 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription • date d'échéance qui a été retenue : 2 mois
Prescription contrôlée : L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, colonne sèche par exemple) ainsi que des éventuelles installations électriques et de chauffage, conformément aux référentiels en vigueur. Les vérifications périodiques de ces matériels sont enregistrées sur un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications.
Constats : L'exploitant a procédé à la vérification des extincteurs le 31 mai 2002 par un organisme agrée.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : Étiquetage des produits dangereux.

Référence réglementaire :- Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 9
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 05/04/2022
Prescription contrôlée : Les récipients portent en caractères lisibles le nom des produits et, s'il y a lieu, les symboles de dangers conformément à la législation relative à l'étiquetage des substances, préparations et mélanges dangereux.
Constats : L'inspection des installations classées a constaté que les récipients contenant des produits dangereux sont clairement identifiés et comportent la signalétique relative aux produits dangereux. 
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 7 : -Systèmes de détection et d'extinction automatiques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 19
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 05/04/2022
Prescription contrôlée : Chaque local technique est équipé d'un dispositif de détection des fumées.
Constats : Les locaux techniques de l'installation sont équipés de système de détection de fumées.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 8 : Valeurs limites de rejet

Références réglementaires : - Arrêté préfectoral n° 2022/DRIEAT/UD77/070 du 04/07/2022, article 1 - Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 31
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 05/04/2022 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription • date d'écheance qui a été retenue : 2 mois
Prescription contrôlée : Sans préjudice de l'autorisation de déversement dans le réseau public (art. L. 1331-10 du code de la santé publique), les rejets d'eaux résiduaires font l'objet en tant que de besoin d'un traitement permettant de respecter les valeurs limites suivantes, contrôlées, sauf stipulation contraire de la norme, sur effluent brut non décanté et non filtré, sans dilution préalable ou mélange avec d'autres effluents : a) Dans tous les cas, avant rejet au milieu naturel ou dans un réseau d'assainissement collectif : pH 5,5 — 8,5 (9,5 en cas de neutralisation alcaline) ; température < 30 °C ;[...] c) Dans le cas de rejet dans le milieu naturel (ou dans un réseau d'assainissement collectif dépourvu de station d'épuration) : Matières en suspension : 35 mg/l. > DCO : 125 mg/l ; > DBO5 : 30 mg/l. Dans tous les cas, les rejets doivent être compatibles avec la qualité ou les objectifs de qualité des cours d'eau. d) Polluants spécifiques : avant rejet dans le milieu naturel ou dans un réseau d'assainissement collectif urbain, > Chrome hexavalent : 0,1 mg/l ; > Plomb : 0,5 mg/l ; > Hydrocarbures totaux : 5 mg/l ; > Métaux totaux : 15 mg/l. Les métaux totaux sont la somme de la concentration en masse par litre des éléments Pb, Cu, Cr, NI, Zn, Sn, Cd, Hg, Fe, Al. Dans tous les cas, les rejets doivent être compatibles avec la qualité ou les objectifs de qualité des cours d'eau.
Constats : L'analyse des rejets aqueux réalisée le 1er juin 2022 a mis en évidence une non-conformité des paramètres DCO et DBO_5. L'exploitant a indiqué que des nouvelles analyses doivent être effectuées prochainement. Les résultats des analyses doivent être transmis à l'inspection des installations classées.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 30 jours

N° 9 : Plans des locaux et schéma des réseaux

Références réglementaires : - Arrêté préfectoral n° 2022/DRIEAT/UD77/070 du 04/07/2022, article 1 - Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 21
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 05/04/2022 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription • date d'échéance qui a été retenue : 2 mois
Prescription contrôlée : L'exploitant établit et tient à jour le plan de positionnement des équipements d'alerte et de secours ainsi que les plans des locaux, qu'il tient à disposition des services d'incendie et de secours, ces plans devant mentionner, pour chaque local, les dangers présents.
Constats : Le plan de positionnement des équipements d'alerte et de secours est affiché à l'accueil du site.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 10 : Registre et traçabilité.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 44
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 05/04/2022
Prescription contrôlée : L'exploitant établit et tient à jour un registre où sont consignés pour chaque véhicule terrestre hors d'usage reçu les informations suivantes : — la date de réception du véhicule terrestre hors d'usage ; — le cas échéant, l'immatriculation du véhicule terrestre hors d'usage ; — le nom et l'adresse de la personne expéditrice du véhicule terrestre hors d'usage ; — la date de dépollution du véhicule terrestre hors d'usage ; — la nature et la quantité des déchets issus de la dépollution du véhicule terrestre hors d'usage ; — le nom et l'adresse des installations de traitement des déchets issus de la dépollution du véhicule terrestre hors d'usage ; — la date d'expédition du véhicule terrestre hors d'usage dépollué ; — le nom et l'adresse de l'installation de traitement du véhicule terrestre hors d'usage dépollué.
Constats : L'exploitant a mis en place un registre numérique mentionnant les informations conformément à l'article 44 de l'arrêté du 26 novembre 2012. L'exploitant a déclaré vouloir acquérir un logiciel de gestion des VHU et des déchets.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 11 : Entretien des équipements de traitement des eaux des eaux pluviales.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 27
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 05/04/2022
Prescription contrôlée : > Ces équipements de traitement des eaux de ruissellement (débourbeur-déshuileur) sont vidangés (hydrocarbures et boues) et curés lorsque le volume des boues atteint la moitié du volume utile du débourbeur et dans tous les cas au moins une fois par an, sauf justification apportée par l'exploitant relative au report de cette opération sur la base de contrôles visuels réguliers enregistrés et tenus à disposition de l'inspection. > En tout état de cause, le report de cette opération ne pourra pas excéder deux ans. Les fiches de suivi du nettoyage des décanteurs-séparateurs d'hydrocarbures, l'attestation de conformité à la norme ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.
Constats : L'exploitant a communiqué à l'inspection des installations classées le bordereau d'entretien des débourbeurs effectué le 05 mai 2022.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 12 : Moyens d'alerte et de lutte contre l'incendie.

Références réglementaires : - Arrêté préfectoral n° 2022/DRIEAT/UD77/070 du 04/07/2022, article 1 - Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 20
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 05/04/2022 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription • date d'échéance qui a été retenue : 3 mois
Prescription contrôlée : L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur . d'un ou plusieurs appareils d'incendie (prises d'eau, poteaux par exemple) d'un réseau public ou privé d'un diamètre nominal DN100 ou DN150 implantés de telle sorte que tout point de la limite de l'installation se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil permettant de fournir un débit minimal de 60 mètres cubes par heure pendant une durée d'au moins deux heures et dont les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces appareils.
Constats : L'exploitant a mis en place une nouvelle réserve souple d'eau destinée à la lutte contre l'incendie. L'inspection des installations classées a cependant constaté que le volume nécessaire aux services de secours ne semble pas suffisant, la hauteur de la réserve étant nettement inférieure à la hauteur utile de 1,60 mètres recommandée pour la capacité d'un volume minimal de 120 m^3. Par ailleurs, suite à la remarque de l'inspection, l'exploitant a procédé immédiatement au complément nécessaire de la réserve La conformité de la réserve d'eau par le SDIS n'a pas été réalisée. Néanmoins, dans le cadre de l'examen en cours du dossier de « porter à connaissance » l'avis du SDIS est sollicité par l'inspection des installations classées concernant la suffisance des moyens de lutte contre l'incendie mis en œuvre par l'exploitant. 
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 13 : Rétentions.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 25 > I.
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 05/04/2022
Prescription contrôlée : Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes : > 100 % de la capacité du plus grand réservoir ; > 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.
Constats : L'inspection des installations classées a constaté que les contenants de fluides et autres produits liquides sont associés à un dispositif de rétention.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 14 : Entreposage des véhicules terrestres hors d'usage après dépollution

Références réglementaires : - Arrêté préfectoral n° 2022/DRIEAT/UD77/070 du 04/07/2022, article 1 - Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 41 > IV.
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 05/04/2022 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription • date d'échéance qui a été retenue : 2 mois
Prescription contrôlée : > Les véhicules dépollués peuvent être empilés dans des conditions à prévenir les risques d'incendie et d'éboulement. La hauteur ne dépasse pas 3 mètres. > Une zone accessible au public peut être aménagée pour permettre le démontage de pièces sur les véhicules dépollués. > Dans cette zone, les véhicules ne sont pas superposés. Le démontage s'opère pendant les heures d'ouverture de l'installation. Des équipements de protection adéquates (gants, lunettes, chaussures...) sont mis à la disposition du public.
Constats : La zone réservée au public est clairement délimitée et aménagée pour le démontage des pièces. Les VHU dépollués ne sont pas empilés. Le public a accès à cette zone uniquement sous réserve du respect des règles de sécurité et muni d'équipement de protection nécessaire mis à disposition par l'exploitant.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 15 : — Entreposage des pièces et fluides issus de la dépollution des VHU

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 41 > III.
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 05/04/2022
Prescription contrôlée : > Toutes les pièces et fluides issues de la dépollution des véhicules sont entreposés à l'abri des intempéries. > Les pièces grasses extraites des véhicules (boîtes de vitesses, moteurs...) sont entreposées dans des conteneurs étanches ou contenues dans des emballages étanches.
Constats : L'inspection des installations classées a constaté que : - La gouttière de l'aire de dépollution a été rénovée pour éviter que les eaux pluviales tombent sur la zone de dépollution. -Les pièces grasses sont entreposées à l'abri des intempéries, sur des racks munis de dispositif de rétention. - En cas d'écoulement, l'installation dispose de produits absorbant les fluides aqueux.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 16 : Entreposage des véhicules terrestres hors d'usage avant dépollution

Références réglementaires : - Arrêté préfectoral n° 2022/DRIEAT/UD77/070 du 04/07/2022, article 1 - Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 41 > I.
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 05/04/2022 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription • date d'échéance qui a été retenue : 6 mois
Prescription contrôlée : > L'empilement des véhicules terrestres hors d'usage est interdit, sauf s'il est utilisé des étagères à glissières superposées (type rack). > Les véhicules terrestres hors d'usage non dépollués ne sont pas entreposés plus de six mois.La zone d'entreposage est distante d'au moins 4 mètres des autres zones de l'installation. > Elle est imperméable et munie de dispositif de rétention. > La zone d'entreposage des véhicules accidentés en attente d'expertise est une zone spécifique et identifiable. Elle est imperméable et munie de rétentions.
Constats : L'inspection des installations classées a constaté que : - la zone d'entreposage des VHU non dépollués est distante d'au moins 4 mètres des autres zones de l'installation ; - les véhicules non dépollués sont désormais entreposés sur une dalle imperméable mais non muni de dispositif de collecte des effluents aqueux. Avant de commencer les travaux de mise en conformité, l'exploitant déclare vouloir s'assurer de la décision favorable des services de l'État relative au dossier de porter à connaissance déposé le 29 août 2022 présentant les futurs aménagements du site.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 30/06/2023